

PROPOSITION DE LOI

*portant diverses dispositions relatives
à la réforme de la procédure civile.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 7 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile est modifié de la manière suivante :

« *Art. 7. — Au cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge procède à la liquidation de l'astreinte.* »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1443, 1630, 1729 et in-8° 316.

Sénat : 437 et 479 (1974-1975).

Art. 2.

Il est ajouté à la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 un titre III bis rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE III bis

« *De la publicité des débats et des jugements en matière civile.*

« Art. 11-1. — Les débats sont publics.

« Ils ont toutefois lieu en chambre du conseil dans les matières gracieuses ainsi que dans celles des matières relatives à l'état et à la capacité des personnes qui sont déterminées par décret.

« Le juge peut en outre décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

« Art. 11-2. — Les jugements sont prononcés publiquement sauf en matière gracieuse ainsi que dans celles des matières relatives à l'état et à la capacité des personnes qui sont déterminées par décret.

« Art. 11-3. — Les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement. »

Art. 3.

L'article 1347 du Code civil est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution. »

Art. 4.

Les articles 87 et 336 du Code de procédure civile sont abrogés.

Art. 5.

I. — L'intitulé du titre vingtième du Livre troisième du Code civil est libellé comme suit :
« *De la prescription et de la possession.* »

II. — Il est ajouté au titre vingtième du Livre III du Code civil un chapitre VI rédigé ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE VI

« *De la protection possessoire.*

« Art. 2282. — La possession est protégée, sans avoir égard au fond du droit, contre le trouble qui l'affecte ou la menace.

« La protection possessoire est pareillement accordée au détenteur contre tout autre que celui de qui il tient ses droits.

« Art. 2283. — Les actions possessoires sont ouvertes dans les conditions prévues par le Code de procédure civile à ceux qui possèdent ou détiennent paisiblement. »

Art. 6.

L'article 16 du Code civil est abrogé.

Art. 7.

L'article 2060 du Code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.